



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS)
en vue de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pontcharra (38)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000256

DÉCISION du 10 février 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000256, déposée le 12 décembre 2016 par la mairie de Pontcharra, relative à la révision du POS en vue de l'élaboration du PLU de Pontcharra ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 4 janvier 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 16 décembre 2016 ;

Considérant, qu'au regard de la population actuelle (7300 habitants environ), la croissance démographique projetée à l'horizon 2028 est d'environ 1200 habitants supplémentaires, soit une augmentation de 1 % par an, en cohérence avec la tendance constatée ces dernières années ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que les orientations du projet de PLU présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas visent à produire 900 logements supplémentaires à cet horizon pour répondre aux besoins globaux liés à la croissance démographique, au renouvellement urbain et au déserrement des ménages, pour une consommation foncière d'environ 22,7 ha (soit 1,4 % du territoire communal) ;
- que cette production est prévue avec une densité moyenne de 40 logements par hectare, qu'elle porte essentiellement sur les dents creuses présentes dans le tissu urbain existant et que le besoin résiduel en extension urbaine entraîne une consommation nette de foncier réduite à 7 hectares ;

Considérant, par référence au projet de plan de zonage transmis, que les secteurs annoncés comme voués à une ouverture à l'urbanisation, lorsqu'ils ne sont pas déjà en situation de « dent creuse », sont situés en continuité immédiate du tissu urbain existant, et qu'ils n'impactent pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt alluviale de Chapareillan », « l'Isère de Pontcharra à Villard-Bonnot » et de type II « Contreforts occidentaux de la chaîne de Belledonne » et « Zone fonctionnelle de la rivière de l'Isère entre Cevins et Grenoble », les corridors écologiques présents sur le territoire et les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental ;

Considérant que les orientations du projet de PLU encouragent les modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle, ainsi que le renforcement du pôle multimodal autour de la gare ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Pontcharra n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Pontcharra**, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00256, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', is written over a faint circular stamp.

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1